



Brugge

Alumni Association
College of Europe
Collège d'Europe
Association des Anciens Etudiants



Natolin

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1

Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DU COLLEGE D'EUROPE, en anglais, ASSOCIATION OF THE FORMER STUDENTS OF THE COLLEGE OF EUROPE.

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La dénomination anglaise ou française est utilisée indifféremment et sont toutes deux opposables aux tiers s'agissant de l'identification de l'Association.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 87.

Le siège social de l'Association peut être transféré partout dans la Région Bruxelles-Capitale sur simple décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

3.1 - L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet :

a) de développer des relations amicales et d'entraide entre ses membres dans le but de servir la cause de l'Europe et de soutenir l'action du Collège d'Europe et de la Fondation Salvador de Madariaga ;

b) de promouvoir l'étude et la discussion des questions politiques, sociales et économiques d'un intérêt commun pour les peuples et gouvernements de l'Europe, ceci dans le but de promouvoir l'intégration européenne, en coopérant étroitement avec les institutions d'études et de recherches ou toute personne physique ou morale, tant publiques que privées, tant internationales que nationales, ainsi qu'avec les gouvernements européens et les institutions de l'Union européenne ;

c) d'assister dans la mesure de ses moyens les diplômés du Collège d'Europe dans la recherche d'un emploi correspondant à leur formation.

d) et de représenter les anciens étudiants dans les organes statutaires du Collège d'Europe et à la Fondation Salvador de Madariaga ou tout autre organisme ou personne morale.

L'Association pourra également, de manière accessoire, organiser des conférences, colloques et débats scientifiques, ainsi que toute autre activité faite dans le but de concourir ainsi au rayonnement du Collège d'Europe et à celui de la Fondation Salvador de Madariaga.

3.2 – L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 4

L'Association se compose de membres associés, de membres effectifs et de membres d'honneur.

Sont membres associés : tout ancien étudiant du Collège d'Europe. Le conseil d'administration fixe les droits et obligations attachés à la qualité des membres associés. Ils ont le droit de participer aux activités organisées par l'Association, selon les modalités définies par le conseil d'administration. Les membres associés ne peuvent être élus comme administrateurs.

Sont membres effectifs : tout membre associé qui en exprime le souhait par écrit en signant la déclaration d'adhésion aux présents statuts. Il devra de même avoir payé préalablement le montant de la cotisation annuelle. Les membres effectifs reçoivent toutes les informations concernant l'Association et sont invités à participer à ses réunions et activités selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ils participent de droit à l'assemblée générale et ont droit de vote. Seuls les membres effectifs peuvent être élus comme administrateurs.

Sont membres d'honneur : toute personne physique ou morale présentant les garanties nécessaires d'indépendance et d'intégrité et ayant rendu de grands services à l'Association, au Collège d'Europe ou à la cause européenne. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur reçoivent toutes les informations concernant l'Association et peuvent être invitées à participer à ses réunions et activités selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale mais possèdent une voix consultative. Les membres d'honneur ne peuvent être élus comme administrateurs.

Les membres effectifs et les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. L'exclusion d'un membre effectif d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué à l'assemblée générale se prononçant sur son exclusion et à le droit d'y faire valoir ses moyens de défense. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois en vigueur.

Article 5

Les membres effectifs paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En cas d'exclusion, de démission ou de décès d'un membre, la cotisation versée reste intégralement la propriété de l'Association. Le membre exclu ou démissionnaire, ainsi que ses héritiers ou ayant droits, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale dispose de la plénitude des pouvoirs, permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Elle se compose de tous les membres effectifs de l'Association. Les membres associés et les membres d'honneur peuvent y assister.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'Association
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale
- les exclusions des membres
- les grandes lignes de l'organisation et du développement de l'Association
- la fixation du montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, celui des cotisations à vie sur proposition du conseil d'administration
- la gestion et le contrôle du bon fonctionnement des groupes régionaux

Article 7

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du conseil d'administration tous les ans, au plus tard le 30 juin, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est rédigée par le conseil d'administration (ou le bureau).

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication quinze jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra en outre être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 8

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 9

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts ou par la loi, les résolutions sont prises à la simple majorité des représentants des membres présents ou représentés et sont portées à la connaissance de tous les membres.

Chaque membre effectif est porteur d'une voix.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ce registre, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Article 10

Sans préjudice de l'article 50 § 3 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des représentants des membres effectifs.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des représentants des membres ayant voix délibérative présents ou représentés de l'Association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications apportées à l'objet social de l'Association n'auront d'effet qu'après approbation du Ministre de la Justice et publication aux annexes du Moniteur Belge.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'Association sera affecté à une fin désintéressée.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 11

L'Association est administrée par un conseil composé au minimum de cinq titulaires et au maximum de vingt-cinq membres effectifs élus par l'assemblée générale

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'Association, élu par l'assemblée générale, par un vote distinct précédent le vote désignant les autres administrateurs.

La durée de leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles.

Peuvent être élus en tant que président ou administrateurs, les membres effectifs qui ont fait acte de candidature par écrit adressée au conseil d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Article 12

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être coopté à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Son mandat devra être confirmé par la première assemblée générale suivant sa désignation.

Article 13

Le conseil élit parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire à la majorité simple des voix, pour une durée d'une année, leur mandat étant renouvelable.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les candidats à la fonction d'administrateur prennent l'engagement de participer avec assiduité aux réunions du conseil et de prendre en charge, de façon prioritaire, un domaine des activités de l'Association.

Article 14

Le conseil se réunit sur convocation du président, ou du vice-président en son absence, au moins deux fois par an. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire général dans un registre conservé au siège social de l'Association.

Article 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger les quittances, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer des immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 16

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 17

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires ou appointements.

Le cas échéant, le président, l'administrateur-délégué, qui peuvent être une et même personne, le trésorier et le secrétaire forment un bureau agissant individuellement dans leur fonction de représentation de l'Association.

Article 18

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par son Président agissant pour le conseil d'administration.

Article 19

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président ou l'administrateur-délégué, soit par le secrétaire et le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 20

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est exercé à titre gratuit, sans préjudice de la situation de l'administrateur délégué ou du délégué à la gestion journalière, telle que décrite à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V : GROUPES REGIONAUX

Article 21

Les groupes régionaux participent à la mise en œuvre des objectifs de l'Association en offrant le cadre et les structures appropriées aux activités décentralisées organisées par les membres.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme les responsables des groupes régionaux.

Les groupes régionaux devront soumettre leurs règles d'organisation et de fonctionnement pour approbation au conseil d'administration. Ils déposeront annuellement un rapport d'activité dans lequel ils justifieront, le cas échéant, de l'utilisation faite par eux des sommes qui leur auraient été octroyées par l'Association.

TITRE VI : GROUPES DE TRAVAIL

Article 22

Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement de l'objet de l'Association, le conseil d'administration peut décider d'établir pour une période déterminée un ou plusieurs groupes de travail chargés d'étudier une question précise ou d'assurer le suivi des décisions du conseil.

En tout état de cause, un membre au moins du conseil d'administration, désigné par ce dernier, devra être membre de tels groupes de travail, qui ne peuvent se réunir hors de sa présence.

Article 23

Le conseil d'administration pourra décider de la constitution de comités de patronage afin de concourir au prestige des activités de l'Association.

TITRE VII : BUDGET ET COMPTES

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Les comptes approuvés seront transmis au Service Public Fédéral Justice, conformément à la loi.

Article 25

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 26

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 27

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations internationales sans but lucratif.

Article 29

Seule la présente version publiée en langue française, conformément à la législation belge, est opposable aux tiers. La version anglaise des statuts fait également force de loi entre les membres. En cas de conflit, la version française publiée reste prédominante.

TITRE IX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés.